

Sopra Group

Société anonyme au capital de 46 686 124 €
Siège social : PAE Les Glaisins – FR 74940 Annecy-le-Vieux - Tel : 33(0)4 50 33 30 30
Direction Générale : 9 bis, rue de Presbourg – FR 75116 Paris - Tel : 33(0)1 40 67 29 29
326 820 065 RCS Annecy

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Etabli en application des dispositions des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers relatif au programme de rachat d'actions de la société n'ayant pas fait l'objet d'un visa de la part de l'AMF suite à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2008

I Introduction

Acteur majeur du Conseil et des Services Informatiques en Europe, Sopra Group est coté au marché Eurolist d'Euronext Paris au compartiment B sous le code EUROCLEAR 5080 et ISIN FR0000050809. Sopra Group a réalisé en 2007 un chiffre d'affaires consolidé de 1 001 millions d'euros et emploie aujourd'hui environ 12 000 personnes.

A la date du présent descriptif du programme de rachat d'actions, le capital de la société Sopra Group est composé de 11 671 531 actions anciennes, jouissance 1er janvier 2007 (code ISIN : FR0000050809), et de 15 500 actions nouvelles, jouissance 1er janvier 2008 (code ISIN : FR0010568279), cotées au marché Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment B).

Sopra Group a confié à Oddo-Pinatton la mise en oeuvre d'un contrat de liquidité dans le but de favoriser la liquidité du titre Sopra Group et une plus grande régularité de ses cotations. Le contrat est conforme à la Charte de déontologie établie par l'Association française des entreprises d'investissement et approuvée par l'AMF par décision du 22 mars 2005. Pour la mise en oeuvre du contrat, Sopra Group a décidé d'affecter 200 000 € au compte de liquidité.

II Objectif du programme de rachat et utilisation des actions rachetées

L'objectif du programme est de permettre :

- d'assurer l'animation du marché par un prestataire de services d'investissement, intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'AMF ;
- d'assurer la couverture de programmes d'options d'achat d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ;
- de conserver les actions rachetées, et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre les actions de la société, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par remboursement, conversion, échange, présentation de bon ou de toute autre manière.

Le Conseil d'administration a donné au Président-Directeur Général tout pouvoir pour mettre en œuvre ou pour déléguer la mise en œuvre de ce programme. Dans un premier temps, le Président-Directeur Général a décidé de le mettre en place avec l'objectif unique d'animer le marché secondaire ou la liquidité de l'action Sopra Group par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF.

III Cadre juridique– Date de l'Assemblée générale appelée à autoriser ce programme

Ce programme s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et dans le cadre du Règlement Européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 dite directive "Abus de Marché" concernant les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers, entré en vigueur le 13 octobre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L. 241-2 du règlement général de l'AMF, toute modification significative de l'une des informations figurant dans le présent descriptif sera portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article L. 212-13 du règlement général de l'AMF, notamment par mise à disposition au siège de la Société et mise en ligne sur le site de Sopra Group et celui de l'AMF.

L'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2008 a autorisé le Conseil d'administration à effectuer la mise en œuvre de ce programme par le vote de la résolution suivante :

Septième résolution – Négociation par Sopra Group de ses propres actions

« L'Assemblée Générale, s'inscrivant dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce d'une part, du titre IV du Livre II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ainsi que de ses instructions d'application d'autre part, autorise avec effet immédiat le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il déterminera, au rachat d'actions de la société, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital de la société, soit 1 167 153 actions.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale décide que ces rachats pourront être effectués en vue :

- d'assurer l'animation du marché par un prestataire de services d'investissement, intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'AMF ;
- d'assurer la couverture de programmes d'options d'achat d'actions, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ;
- de conserver les actions rachetées, et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre les actions de la société, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par remboursement, conversion, échange, présentation de bon ou de toute autre manière ;

- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix maximum de rachat est fixé à 120 € par action, soit, compte tenu du nombre d'actions composant 10 % du capital à ce jour, un montant maximal total de rachat de 140 058 372 euros.

Les rachats d'actions pourront être effectués par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par achat de blocs ou par utilisation de produits dérivés, et à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, d'en arrêter les conditions et modalités, de procéder aux ajustements nécessaires, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'AMF, et plus généralement, de faire le nécessaire. ».

IV Répartition par objectifs des titres de capital détenus au jour de la publication du présent descriptif

Sur les 2150 actions auto-détenues au 27 mai 2008, la totalité est affectée, au titre du présent programme de rachat, à l'objectif de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Sopra Group dans le cadre du contrat de liquidité mentionné ci-dessus.

V Éléments financiers de ce programme

Comme précisé dans le paragraphe II, dans un premier temps, l'objectif initial de ce programme sera réduit à la liquidité du titre, par conséquent, la part maximale du capital susceptible d'être détenue est de 50 000 actions soit 0,44 % du capital social.

Le prix unitaire d'achat « plafond » est de 120 €.

En conséquence, le montant maximum théorique susceptible d'être affecté à la réalisation de ce programme serait de 6 000 000 € sur la base du prix maximum de 120 € soit 0,44% du capital social. La société s'engage à ce que le volume de ses achats d'actions reste compatible avec le maintien d'un niveau de liquidité satisfaisant sur le titre et n'entraîne pas d'accroissement significatif de la volatilité dudit titre. En tout état de cause, en application de la loi, le montant total des rachats ne pourra pas être supérieur au montant des réserves libres jusqu'à l'arrêté des comptes annuels sociaux de l'exercice en cours, soit 140 498 503,07 €, compte tenu d'une distribution décidée à l'Assemblée de 19 258 026,15 €. D'autre part, l'entreprise s'engage à maintenir un niveau de liquidité suffisant et qui respecte les seuils tels que définis par EURONEXT.

La durée du programme est de dix-huit mois à compter de l'approbation de la septième résolution présentée à l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2008, soit au plus tard jusqu'au 14 novembre 2009.

VI Bilan du précédent programme de rachat

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société Sopra Group réunie le 8 juin 2007 a autorisé le Conseil d'administrateur à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions pour une période de dix-huit mois, soit jusqu'au 7 décembre 2008.

**Déclaration par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres
du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2008**

- ♦ Pourcentage de capital auto-détenu de manière directe et indirecte au 30 avril 2007 : 0,004 %
- ♦ Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois : 0
- ♦ Nombre de titres détenus en portefeuille au 30 avril 2008 : 1 425
- ♦ Valeur comptable du portefeuille au 30 avril 2008 : 71 726,61 €
- ♦ Valeur de marché du portefeuille au 30 avril 2008 (cours de 50 € par action): 71 250,00 €

Opérations effectuées du 1 ^{er} mai 2007 au 30 avril 2008	Flux bruts cumulés		Positions ouvertes au jour du dépôt de l'information	
	Achats	Ventes / Transferts	à l'achat	à la vente
Nombre de titres (achats/ventes en fonction des conditions de marché)	211 163	210 209	-	-
Échéance maximale moyenne	-	-	-	-
Cours moyen de la transaction	56.22	56.22	-	-
Prix d'exercice moyen	-	-	-	-
Montant en Euros	11 871 076	11 818 401	-	-

Aucune action acquise par Sopra Group au titre de ce programme de rachat d'actions propres n'a été annulée au cours des vingt-quatre derniers mois.

Sopra Group n'a pas utilisé de produits dérivés dans le cadre de son précédent programme de rachat d'actions.